

STATUTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DES PYRENEES ATLANTIQUES
Adoptés au 48ème Congrès de l'Union Départementale les ^{ter} et 2 Octobre 2020
Titre I - Constitution - Principes

Article 1 : Constitution

Il est formé entre les syndicats CGT de salariés des Pyrénées-Atlantiques, une Union qui prend le titre de : «Union Départementale des Syndicats CGT des Pyrénées-Atlantiques», Les intitulés abrégés sont « Union Départementale CGT du 64 » ou « UD CGT 64 ».

Le siège social est sis : 49 avenue Dufau, 64000 Pau

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la Commission Exécutive.

L'Union Départementale est adhérente à la Confédération Générale du Travail et est constitutive du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Principes

Adhérent aux statuts de la Confédération Générale du Travail, les principes fondamentaux de l'Union Départementale CGT 64 sont ceux spécifiés dans le préambule et les articles 1, 4, 5, 6 des statuts confédéraux.

Titre II - Droits, devoirs, relations des organisations de la CGT

Responsabilités de l'UD

Article 3 :

L'Union départementale met en oeuvre les orientations et les décisions de ses congrès et Comités Généraux, celles du congrès confédéral et des Comités Confédéraux Nationaux.

L'Union Départementale impulse et coordonne notamment :

- La démarche et l'activité revendicative syndicale interprofessionnelle,
- le déploiement, la syndicalisation, la création de syndicats,
- la formation syndicale,
- la mise en oeuvre de la Charte de la Vie Syndicale et de la Charte des Elu.e.s et Mandaté.e.s, de la Charte de l'Egalité Professionnelle.
- la défense juridique,
- la diffusion : de la presse syndicale confédérale (NVO - Ensemble - Vie Nouvelle - Options),
- des informations confédérales, des informations particulières à la vie syndicale dans le département,
- la communication locale et nationale,
- le reversement régulier des cotisations,
- la généralisation et la mise à jour régulière des outils informatiques CGT (Cogitiel, Cogetise,).

Article 4 :

L'Union Départementale représente la CGT dans le département.

Elle nomme et coordonne :

- Les représentant.e.s syndicaux CGT dans les instances, organismes et institutions où la CGT est appelée à siéger sur le département,
- les conseiller.e.s du salarié,
- les défenseurs et défenseuses syndicaux
- les conseiller.e.s prud'hommes
- les délégués syndicaux et déléguées syndicales, et les représentant.e.s de sections syndicales (RSS) dans les entreprises des Pyrénées-Atlantiques. Cette responsabilité peut être, sous réserve de notification écrite, déléguée aux Secrétaires Généraux.ales des Unions Locales ainsi qu'aux Unions Professionnelles en coordination avec les Fédérations concernées.

Elle décide de la composition des listes électorales pour les élections départementales.

Elle valide la liste des candidat.e.s du département pour composer les listes aux différentes élections régionales et aux différents mandats régionaux et nationaux.

Article 5 :

Nul.le ne peut se prévaloir de l'Union Départementale sans y être mandaté.e. Les initiatives engagées, les positions prises et les actes commis, sans mandat, ne peuvent engager la responsabilité de l'Union Départementale. Les conséquences induites restent sous la seule responsabilité de celle ou de celui qui les a initiées, prononcées ou accomplies. L'Union départementale est habilitée à le faire savoir.

Article 6 :

L'Union Départementale agit en justice devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du Travail que par les dispositions de l'article 2 des présents statuts.

Elle agit pour ses besoins propres au nom de la défense des intérêts collectifs de la profession (Article R2132-3 du Code du Travail) visés par la législation en vigueur, par ses statuts et ceux auxquels elle adhère.

En fonction de son but et de sa mission, l'Union Départementale agit en justice :

- soit en tant que partie à titre principal ;
- soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations confédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif ;
- soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause, après avoir informé les organisations concernées.

L'Union Départementale est représentée en justice par sa ou son secrétaire général-e- ou un-e- syndiqué-e- du département mandaté-e- par le Bureau. Il est rendu compte à la Commission Exécutive de l'Union Départementale de l'évolution et des résultats de la procédure engagée.

Affiliations - Radiations - Démissions

Article 7 :

Le syndicat est la base de l'organisation de la CGT.

Pour être affiliés à l'Union départementale des Pyrénées-Atlantiques, les syndicats doivent être régulièrement constitués, fédérés à une Fédération Nationale adhérente à la Confédération Générale du Travail.

Article 7-1 :

Les sections CGT, régulièrement constituées, des syndicats nationaux et régionaux fédérés à une Fédération Nationale adhérente à la Confédération Générale du Travail ainsi que les sections CGT Retraités ou Privés d'Emplois organisées dans une Union Locale, sont affiliées à l'Union Départementale dans les mêmes conditions que les syndicats définies à l'article 7-2.

Article 7-2 :

L'affiliation à l'Union Départementale CGT des Pyrénées-Atlantiques est acquise sauf opposition de sa fédération ou de son union départementale, relative à l'indépendance, au respect des valeurs républicaines ou à son périmètre ou au respect des statuts de l'Union Départementale. Les syndicats ont l'obligation d'acquiescer complètement et régulièrement les cotisations.

Les organisations citées aux articles 7 et 7-1 déposent à l'Union Départementale, deux exemplaires de leurs statuts, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, la composition de leur(s) instance(s) de direction, avec les noms et l'adresse de leurs membres. A chaque renouvellement, la liste et les adresses des nouveaux membres sont transmises à l'Union Départementale.

Les organisations adhérentes à l'Union Départementale disposent, dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts confédéraux, d'une pleine autonomie d'expression, de décisions et d'actions.

Article 7-3

Au cas où une restructuration d'entreprise ou d'administration conduit à la présence de plusieurs syndicats CGT sur le même périmètre, ceux-ci doivent réunir les adhérents de la CGT concernés pour qu'ils décident de la façon de travailler ensemble et de la forme d'organisation CGT qui en découle, ceci en lien avec les unions départementales et les fédérations concernées.

Article 7-4

Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions départementales participe à la vie syndicale et acquitte cotisation à notre UD pour le nombre de syndiqué-e-s relevant de notre UD, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales.

Article 8 :

En cas:

- De manquement grave ou d'acte contraire aux présents statuts et aux intérêts des salariés,
- de refus de payer les cotisations,
- de non-respect des décisions prises en commun (congrès confédéral, congrès UD, comité général d'UD).

Le Comité Général des syndicats, sur proposition de la Commission Exécutive, peut décider la suspension d'une organisation adhérente, à la majorité des trois quarts des votants présents. La décision est motivée.

La procédure de suspension est engagée en concertation avec la ou les Fédération(s) concernée(s). S'il y a désaccord entre la ou les Fédération(s) et l'Union Départementale, la CGT sera appelée à arbitrer le conflit conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts confédéraux.

Avant d'engager une procédure de suspension, l'Union départementale devra entendre l'organisation concernée et créer les conditions pour que les syndiqués de l'organisation puissent s'exprimer.

En cas de suspension, l'organisation concernée ne peut conserver et utiliser le sigle CGT, disposer de locaux, de biens, d'archives et de la liste des adhérents.

L'Union Départementale, en coordination avec la ou les Fédérations concernée.s, est habilitée à prendre toutes les mesures administratives et financières pour préserver les intérêts de la CGT.

Lorsque l'organisation suspendue est un syndicat, l'UD met en oeuvre les mesures nécessaires pour que les syndiqués puissent retrouver leur droit à être organisés dans un syndicat confédéré.

La radiation ne pourra être prononcée que par un Congrès de l'Union Départementale des Syndicats CGT et à la majorité des trois quarts des votants présents.

Article 9 :

Toute organisation qui, au 31 décembre de l'année n+1 n'aurait pas procédé au reversement d'un minimum de cotisations sera considérée comme démissionnaire. La radiation est effective, suivant les situations, après une double validation par l'Union Départementale et la ou les Fédération.s concernée.s. Dans le cas de force majeure et sur demande de l'organisation concernée, un laps de temps pourra être accordé pour liquider les cotisations dues. Ce délai ne pourra, en aucun cas, excéder six mois.

La coopération entre les organisations et les outils de l'Union Départementale

Article 10 :

Pour assumer au mieux ses responsabilités définies au Titre II, l'Union Départementale travaille au développement des coopérations entre les organisations.

Article 10-1 :

L'Union Départementale contribue, en coopération avec les Fédérations, les syndicats et les syndiqué.e.s concernés, à la constitution des UNIONS LOCALES et de leurs éventuelles « antennes » territoriales.

Les syndicats et les sections syndicales, régulièrement constitués, d'entreprises ou d'administrations appartenant à des syndicats locaux, départementaux, régionaux ou nationaux sont adhérents à l'Union Locale

de leur secteur géographique. L'Union locale perçoit, à ce titre, la part des cotisations correspondante.

Au sein d'un département, les zones géographiques des UL sont définies ou modifiées, par le congrès ou le comité général de l'Union Départementale, sur proposition de la Commission Exécutive prise après concertation des syndicats et sections du champ géographique et des Unions Locales concernées. Une même Union Locale peut couvrir des zones géographiques contigües de plusieurs départements, par décision concertée des unions départementales concernées.

Les zones géographiques de notre département seront annexées aux présents statuts.

Article 10-2 :

L'Union Départementale, avec ses organisations affiliées, les délégué.e.s syndicales.aux, les élu.e.s et mandaté.e.s, et les Fédérations, travaillent à la mise en commun des moyens de fonctionnement, humains, matériels et financiers, pour permettre aux unions locales d'assumer leurs responsabilités.

Les bilans financiers annuels des Unions Locales sont déposés à l'Union Départementale.

Article 10-3 :

Les Unions professionnelles, leurs moyens financiers, humains et logistiques sont de la responsabilité des Fédérations qui les mettent en place.

L'Union syndicale des retraité.e.s agit au sein de l'Union Départementale comme organisation spécifique des retraité.e.s et des préretraité.e.s en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels. Ses moyens financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale.

La Commission départementale UGICT agit au sein de l'Union Départementale comme organisation spécifique des Agents de Maîtrise, des Ingénieurs et des Cadres en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels. Ses moyens financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale.

Le Comité départemental des privé.e.s d'emploi et des précaires agit au sein de l'Union Départementale comme organisation spécifique des privé.e.s d'emploi et des précaires en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels. Ses moyens financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale.

L'Union Départementale crée les conditions pour associer les unions syndicales à l'activité départementale afin d'en assurer la cohérence interprofessionnelle.

Article 10-4 :

Des outils spécifiques de coordination peuvent être mis en place, sur proposition de la Commission Exécutive de l'UD, par le Comité Général pour répondre à des besoins d'organisation collective pérenne.

Article 10-5 :

L'Union départementale peut se doter d'une commission départementale de défense juridique, placée sous la responsabilité de la Commission Exécutive, et animée par un-e- de ses membres.

Cette commission a pour mission la coordination de l'activité des conseiller.e.s prud'homales.aux, des défenseurs syndicaux et défenseuses syndicales, et des conseiller.e.s des salarié.e.s, l'organisation de leur formation et la mise place d'outils et de méthodes d'évaluation des mandats confiés.

Les mandaté.e.s doivent signer et respecter les chartes départementales relatives à leurs mandats.

Règlement des conflits

Article 11 :

Seule, l'Union Départementale des Pyrénées-Atlantiques, est habilitée à régler les conflits ou les dysfonctionnements au sein des structures CGT du département.

Si le conflit entre les organisations repose sur les contradictions entre leurs statuts respectifs, ou entre leurs statuts et ceux de la CGT, seules font foi les dispositions des présents statuts, auxquelles les organisations ont

adhéré de par leur affiliation à la CGT.

Concernant les litiges entre syndicats, relatifs à leurs champs d'affiliation, la CE de l'UD peut saisir la commission Affiliation élue au CCN qui tente de rapprocher les parties et peut préconiser une solution si nécessaire.

Article 11-1 :

Il est reconnu à tout-e- adhérent-e- le droit de saisir l'Union Départementale de différends, de conflits ou de dysfonctionnements au sein de son organisation.

Article 11-2:

La démocratie, la pratique de la concertation, le respect des présents statuts, l'information complète et régulière des syndiqué.e.s, la démocratie et la transparence financière sont la base des solutions aux différends, aux conflits et aux dysfonctionnements qui peuvent survenir au sein et entre des organisations de la CGT.

Article 11-3 :

La Commission Exécutive de l'Union Départementale CGT du 64 est habilitée à traiter de ces différends, de ces conflits et de ces dysfonctionnements.

Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence et crée les conditions pour réunir les syndiqués, afin de parvenir à une solution.

En cas de désaccord persistant, le Comité Général des syndicats est appelé à prendre les décisions qui s'imposent.

Jusqu'au règlement du différend, du conflit ou du dysfonctionnement, le Comité Général prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

Article 11-4 :

La Commission Exécutive de l'Union Départementale CGT du 64 est habilitée à prendre toutes les mesures d'urgence imposées par la révélation de gestion financière hasardeuse ou de malversations de toutes les structures CGT du département des Pyrénées-Atlantiques pouvant engager la responsabilité de la CGT.

Elle rend compte au Comité Général des dispositions prises.

III - Vie démocratique

Article 12 : Le Congrès

Le congrès des syndicats est l'instance souveraine de l'Union Départementale. Il est réuni tous les 3 ans environ.

Le mandat peut être exceptionnellement réduit ou prorogé de 6 mois maximum par le Comité Général sur proposition de la Commission Exécutive.

Le congrès est convoqué par la Commission Exécutive qui en détermine la date et le lieu, l'ordre du jour et construit les documents préparatoires.

La Commission Exécutive prend toutes les dispositions propices à une participation effective des syndiqué.e.s aux débats préparatoires et aux décisions du Congrès.

Article 12-1 :

Les rapports et documents permettant au congrès de se prononcer sur la politique et la gestion financière et sur l'activité départementale depuis le précédent congrès ainsi que sur l'orientation du prochain mandat et les propositions éventuelles de modifications statutaires sont adressés au moins un mois à l'avance aux organisations affiliées à l'Union Départementale.

Les conditions doivent être créées par les syndicats, par les sections visées à l'article 7-1, par les Unions Locales et par l'Union Départementale, pour que ces documents soient accessibles à tou.te.s les

syndiqué.e.s.

Article 12-2 :

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision des deux tiers des présent.e.s au Comité Général. Dans ce cas, le congrès ne peut délibérer que sur l'ordre du jour annoncé aux syndicats. Les documents préparatoires utiles aux débats et aux décisions sont adressés au moins 1 mois avant l'ouverture des travaux.

Article 12-3 :

Le congrès est constitué des représentant-e-s mandaté-e-s des syndicats, des sections mentionnées à l'article 7-1, des comités de privé.e.s d'emplois et des sections de retraité.e.s de syndicats régulièrement constitués.

La Commission Exécutive détermine les modalités de leur représentation suivant les principes suivants :

- Fixer un nombre de délégué-e-s dans une limite compatible avec les conditions matérielles et les exigences d'une libre et sérieuse discussion sur l'ordre du jour.
- Assurer à chaque organisation le nombre de délégué.e.s correspondant à son nombre d'adhérent.e.s.
- Permettre la désignation d'un-e- délégué-e- direct-e- pour chaque structure qui a réglé des cotisations l'année précédente du congrès.
- Permettre que toute base créée dans l'année du Congrès ait un-e- délégué-e.

Article 12-4 :

Un appel à candidatures pour la Commission Exécutive et la Commission Financière et de Contrôle est adressé 2 mois avant le congrès à tous les syndicats affiliés à l'Union Départementale. Les candidatures doivent parvenir à l'UD 3 semaines avant le début du congrès.

La liste des candidatures est publiée au plus tard 15 jours avant l'ouverture des travaux, mais peut être complétée jusqu'à la fin de la première séance du congrès.

Article 12-5 :

Dès l'ouverture du congrès, celui-ci élit, sur proposition de la direction sortante, un Bureau qui dirige les travaux et assure la responsabilité de l'activité départementale ainsi que des commissions pour l'organisation des travaux dont les commissions des mandats et votes, des candidatures à la CE et CFC, des amendements.

Le Bureau et les commissions comprennent des délégué(e)s et des membres de la direction sortante.

Article 12-6 :

Le congrès se prononce sur les différentes questions portées à l'ordre du jour notamment sur le rapport d'activité, le rapport financier, sur les décisions d'orientations, éventuellement sur les modifications statutaires. La majorité des mandats représentés est requise pour proposer une modification de l'ordre du jour. La modification est acquise à la majorité des mandats représentés.

Article 12-7 :

Ont voix délibérative, les représentant(e)s des organisations CGT adhérentes à l'Union Départementale à jour dans le reversement de leurs cotisations.

Lorsqu'ils ne sont pas délégués au congrès par leur syndicat, leur section, leur comité de privé.e.s d'emploi ou leur section de retraité.e.s, les membres de la Commission Exécutive et de la CFC sortantes y participent à titre consultatif.

Sont représentées de droit, à titre consultatif, par un membre, les Unions locales, les Unions professionnelles, l'USR.

Article 12-8 :

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la commission des mandats élue par le congrès.

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats plus un sont représentés. Ce quorum est

établi et acté en début de congrès.

Les votes par mandat sont de droit sur les questions portées à l'ordre du jour à la demande formulée par au moins 1/3 des mandats représentés.

Les votes pour l'élection de la Commission Exécutive et de la Commission Financière et de Contrôle se fait par décompte des voix attribuées à chaque structure.

Article 12-9 :

Le nombre de voix de chaque organisation est obtenu en prenant comme base le chiffre total des timbres payés à cogétise sur le dernier exercice clos + FNI, divisé par dix cotisations mensuelles.

Toutes les nouvelles bases ont droit à 1 voix.

Article 12-10 :

Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financiers et sur les questions à l'ordre du jour, le congrès élit :

- La Commission Exécutive, en essayant de respecter la parité femmes/hommes. Celle-ci se réunit immédiatement pour élire le ou la responsable à la Politique Financière et le ou la Secrétaire Général-e-.
- La Commission Financière et de Contrôle composée de trois ou cinq membres.

Article 13 : La Commission Exécutive

Entre chaque congrès et Comité Général, l'Union Départementale est dirigée par la Commission Exécutive élue par le congrès.

Elle met en oeuvre l'activité départementale conformément aux décisions prises en Congrès. Elle délibère sur le budget annuel de l'Union Départementale.

Elle répartit en son sein les responsabilités, définit son organisation de travail et se dote des outils de coordination nécessaires à la réalisation de ses missions.

Elle organise le fonctionnement et définit les règles de vie de l'Union départementale.

Elle décide du calendrier avec si possible 8 réunions minimum par an et des réunions extraordinaires en fonction de l'actualité.

Elle décide éventuellement des aliénations par vente, des acquisitions à titre onéreux ou gratuit, apport ou autre, la prise en bail ou la location de tous immeubles, locaux, matériels, la prise de participation ou contribution à la création de toutes sociétés, syndicats ou associations, etc.

Aucune décision de ce type ne peut être prise sans une décision de la Commission Exécutive.

En cas de démissions ou d'absences répétées de certains membres, elle continuera à assumer ses fonctions.

Article 13-1 : Fonctionnement

Les membres de la CE s'engagent à participer à la vie de la CE en étant présent à minimum à 50% des convocations de l'année.

En deçà des 50% de présence, sauf circonstances exceptionnelles, le ou la membre de la CE sera considérée- comme démissionnaire. La CE se réserve le droit d'examiner les situations exceptionnelles.

Les décisions sont votées à la majorité des membres élu-e-s de la CE présent-e-s.

Article 14 : La Commission Financière de Contrôle

La Commission Financière de Contrôle élit son ou sa président-e-.

La CFC est membre de droit de la Commission Exécutive. Ses membres participent aux travaux de la CE mais ne prennent pas part aux votes

En cas de défaillance du ou de la président-e-, chaque membre est habilité pour prendre l'initiative de la convocation de la Commission.

La Commission Financière et de Contrôle est chargée de la vérification :

- de la comptabilité,
- de la gestion financière de l'Union Départementale.

Le ou la responsable à la politique financière de l'Union Départementale doit tenir à sa disposition les livres et les pièces comptables à jour et en règle, produire l'encaisse ainsi que toutes les explications justifiant les opérations financières.

Après chacune de ses réunions, la CFC dresse un procès-verbal écrit de ses observations qui sont portées à la connaissance de la Commission Exécutive.

Elle élabore et présente un rapport à chaque Comité Général et à chaque congrès.

Article 15 : Le Bureau

Article 15-1 : Définition

Le Bureau de l'UD administre l'Union Départementale entre les sessions de la CE. Il est collectivement responsable devant celle-ci de ses actes et décisions.

Article 15-2 : Composition

Les Membres du Bureau, issus de la Commission Exécutive sont rééligibles et révocables.

La révocation, le remplacement ou l'élection d'un membre du Bureau entre 2 congrès sont de la compétence de la CE de l'UD.

Article 15-3 : Fonctionnement

Le Bureau fixe lui-même son calendrier de réunion, il essaiera de se réunir 2 fois entre deux CE. Il peut inviter des personnes extérieures pour l'aider dans sa tâche.

Le Bureau organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE de l'UD. Il établit l'ordre du jour des CE.

Le Bureau fixe également les responsabilités et les compétences pour l'administration de l'UD et sa représentation quelle qu'en soit la nature..

Article 16 : Le Comité Général des Syndicats

Le Comité Général des syndicats est l'instance souveraine entre deux congrès. Il a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des décisions du congrès, du Comité Confédéral National de la CGT ainsi que celles qu'imposerait l'évolution sociale et économique de la situation.

Le Comité Général est réuni sur convocation de la Commission Exécutive 1 fois par an à minima sauf l'année de congrès.

La Commission Exécutive établit son ordre du jour et son déroulement.

Article 16-1 :

Le Comité Général est composé des membres de la Commission Exécutive, de la Commission Financière et de Contrôle, des Secrétaires Généraux des syndicats, des sections syndicales visées à l'article 7-1, des Unions Syndicales, des Unions Locales ou de leur représentant(e) dûment mandaté(e) par l'organisation concernée.

Lorsque le ou la Secrétaire Général-e- des organisations mentionnées ci-dessus est membre de la Commission Exécutive ou de la CFC, le mandat de son organisation est assuré par un-e- représentant-e- dûment mandatée- par l'organisation concernée.

Les conditions doivent être créées pour que les Comités Généraux soient préparés avec les syndiqué-e-s afin que les orientations et les décisions prises reposent sur leurs réflexions la plus large.

Article 16-2 :

Ont voix délibérative au Comité Général les représentants tels que définis à l'article 12-7.

Les votes du comité général ont lieu par mandat (1voix par syndicat) sur la base de la majorité simple des membres présents.

Article 16-3 :

Toutefois le vote par appel nominatif avec décompte des voix sera obligatoire s'il est demandé par la majorité des syndicats présents

Pour le décompte des voix, c'est l'article 12-9 des présents statuts qui s'applique.

Article 17 : Grève et Actions

Article 17-1 : La démocratie syndicale

Les syndiqué.e.s président à l'élaboration des revendications et aux décisions d'action. Cette élaboration et ces décisions font également l'objet de l'information et de la consultation de tou.te.s les [travailleur.se.s](#) (démocratie ouvrière) afin que soient réunies les conditions d'unité les plus larges.

Article 17-2 :

L'action syndicale revêt les formes diverses allant jusqu'à la grève. Elle est placée sous la responsabilité de l'organisation syndicale à chaque niveau où elle se situe.

Titre VII — Les ressources et les outils de gestion de l'Union Départementale

Article 18 : Les ressources

Les ressources de l'Union Départementale sont constituées des cotisations des syndiqué.e.s reversées par les syndicats et sections adhérents à COGETISE, des subventions, des dons particuliers et collectifs et des produits des initiatives financières que l'UD est habilitée à engager.

Les indemnités, vacations, allocations perçues au titre d'un mandat de l'Union Départementale CGT pour la représenter dans un organisme, doivent être reversées à la trésorerie de l'Union Départementale CGT déduction faite des frais occasionnés pour l'exercice de ce mandat dans le respect des règles en vigueur à l'UD.

Article 18-1 :

L'Union départementale se dote de 2 fonds mutualisés :

1) FSD (Fonds Solidaire Départemental) :

1.1) Les recettes proviennent des cotisations syndicales reversées par les syndicats à Cogetise ;

1.2) Les dépenses à couvrir sont :

- les salaires et cotisations sociales des salarié-e-s employées et les frais de détachements de militant-e-s pour les structures interprofessionnelles du département,
- le forfait établi pour chaque structure interprofessionnelle comprend : les frais téléphoniques, l'abonnement Internet et l'assurance des locaux.

1.3) L'Union Départementale versera chaque année un forfait aux Unions Locales afin de participer au paiement des fluides. L'Union Départementale, sur présentation d'une note de débours reversera trimestriellement aux Unions Locales qui ont un.e salarié.e une quote-part des cotisations syndicales perçues par le FSD afin de régler le paiement des salaires et des cotisations sociales des salarié.e.s. Le paiement de la note de débours ne se fera que si la création d'un emploi a été validée par le Comité Général sur proposition du Collectif de Gestion des Fonds Mutualisés.

2) Fonds Départemental Formation Syndicale :

L'objectif de ce fonds est d'assurer la gratuité de l'ensemble des formations proposées à toutes les structures de notre département.

Le Comité Général détermine si besoin le mode de financement de ces fonds ainsi que leur utilisation.

Article 18-2 : Gestion des fonds mutualisés

La gestion de ces 2 fonds mutualisés est placée sous la responsabilité d'un collectif regroupant les responsables à la Politique Financière de l'UD et des UL. Lors de la première réunion après le congrès, le collectif désigne le ou la responsable départemental-e en charge du suivi de ces 2 fonds.

Le collectif se réunit à minima 1 fois par an pour :

- Faire un point d'étape et proposer au Comité Général les adaptations éventuellement nécessaires pour équilibrer ces deux fonds mutualisés.
- Faire un bilan avant l'arrêt des comptes de l'Union Départementale.

Article 18-3 :

Le Congrès ou le Comité Général fixe la répartition de la quote-part du champ territorial des cotisations des adhérent-e-s entre :

- l'Union Départementale ;
- les Unions Locales ;
- le Fonds Solidaire Départemental.

La Commission Exécutive détermine le mandat de l'Union départementale pour délibérer en Comité Régional, sur le pourcentage du champ territorial revenant au Comité Régional Nouvelle Aquitaine.

Article 19 : Les outils de gestion

Article 19-1 : Arrêt des Comptes

Le Bureau de l'UD sur demande, arrête les comptes de l'UD. Ils sont soumis au contrôle de la Commission Financière et de Contrôle.

Article 19-2 : Approbation des Comptes

Le ou la Responsable Politique Financière, présente une fois par an à la Commission Exécutive de l'UD les comptes qui ont été arrêtés. La Commission Financière et de Contrôle présente son rapport.

La Commission Exécutive approuve les comptes, par un vote, un acte administratif est établi.

Article 19-3 : Désignation d'un Commissaire aux Comptes

Si les recettes de l'Union Départementale dépassent durant un exercice la somme fixée par (230.000€), la Commission Exécutive désigne un commissaire aux comptes, un acte administratif est établi.

Article 19-4: Publication des Comptes

Conformément à la loi 2008-789 du 27 août 2008 :

Pour des recettes inférieures à 230.000€, les comptes sont transmis soit à la DIRECCTE qui les rend consultables soit à la Direction des Journaux Officiels.

Pour des recettes supérieures à 230.000€, un-e représentant-e mandaté-e par la Commission Exécutive ou le ou la Responsable à la politique Financière doit transmettre dans un délai de 3 mois les comptes sociaux et le rapport du commissaire aux comptes par voie électronique à la Direction des Journaux Officiels qui en assure la publication sous forme électronique.

Titre VIII — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'UNION DEPARTEMENTALE

Article 20 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès. Les propositions de modifications doivent être transmises par la Commission Exécutive au moins 1 mois avant l'ouverture des travaux.

Les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec les statuts de la CGT.

Article 21 :

L'Union Départementale ne pourra être dissoute que par un congrès spécialement convoqué à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des % des mandats avec un quorum des 4/5 des adhérent-e-s.

L'ensemble des biens immobiliers, matériels et financiers sera mis en dépôt à la Confédération Générale du Travail jusqu'au jour où il sera reconstitué une Union Départementale.

Article 22 :

Adoptés par le 48ème congrès départemental, les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption. Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.

